



PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2023-N21-PER-47- 04

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21,
la VC « Route de Menau » et la VC « Route de Pompiac »
Communes de CASTILLONNES, de MONTAURIOL et de LOUGRATTE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les articles L. 2213-1 à 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département, en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de LOT-ET-GARONNE, en date du 10 mars 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-1 en date du 03 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la réalisation des travaux d'entretien préventif et de requalification de la chaussée de la RN21 du PR 7+700 au PR10+750 sur les communes de Castillonnès, de Montauriol et de Lougratte, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Périgueux de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 07 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus (hors week-ends).

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée sur la RN21 du PR 7+700 au PR10+750 de la manière suivante :
La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel et de distance maximale de 700m.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h .

Tout dépassement sera interdit.

Lors de la période du 12 juin au 16 juin 2023 (Phase 2) :

L'entrée et la sortie de la VC « Route de Menau » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route de Menau »"

La VC « Route de l'Ancienne Gare »

L'entrée et la sortie de la VC « Route de Pompiac » au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation.

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Route de Pompiac »"

La VC « Route du Balet »

ARTICLE 3 :

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur la VC « Route de Menau », sur la VC « Route de Pompiac » et sur la RN21 seront rétablies à double sens. Les déviations citées à l'article 2 seront neutralisées. La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI d'Agen.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI de Castillonnès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot-et-Garonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique Urbaine,
- au district de Périgueux concerné par les travaux,
- aux services techniques de la mairie de Castillonnès,
- aux services techniques de la mairie de Montauriol,
- à l'entreprise COLAS – Agence de Bon Rencontre en charge des travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

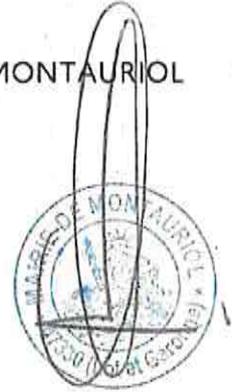
- à la Préfecture du Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot-et-Garonne,
- M. le Maire de Lougratte
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Lot-et-Garonne,

- S.D.I.S. du Lot-et-Garonne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LE MAIRE DE CASTILLONNÈS



LE MAIRE DE MONTAURIOL



LE PRÉFET
P/ PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTES

Le Directeur Adjoint
Exploitation


Hervé MAYET

01 JUIN 2023

